

## PROCES-VERBAL n° 1

### COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

---

**Réunion du :** 9 juillet 2018

**à :** LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

---

**Présidence** : M. Philippe JAILLET

---

**Présents** : MM. Michel CARIO ó Joël LE BOT

---

**APPEL** de la SERENTAISE d'une décision de la Commission du Statut de l'arbitrage en date du 23 juin 2018

Seniors - Division : 1

Motif : Application du statut de l'arbitrage ó Club en 3ème année d'infraction avec indication de ne pouvoir utiliser aucun joueur muté au titre de la prochaine saison 2018 - 2019.

---

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. André RAULT et Yannick JAN respectivement Président et membre de la Commission du Statut de l'arbitrage
- MM. Christel BARBOTEAU (licence 2207732528) et Denis GUILLOCHON (licence 2200076123) respectivement Président et Coprésident de la Sérentaise.

Considérant que la SERENTAISE. conteste la décision rendue le 23/06/2018 par la Commission du Statut de l'arbitrage du District de Football du Morbihan :

Interdiction d'utilisation de joueurs mutés pour la prochaine saison 2018 / 2019

Considérant que le club de SERENT fait valoir que sur le fond :

la situation de leur arbitre :

- Guénaél LE SCOURARNEC

ne semblait pas poser problème quant à la couverture du club au titre des obligations d'un club évoluant en D1 que le dossier médical de ce dernier n'avait pas été validé par le médecin (ECG et test d'effort à effectuer)

La commission, considérant que :

- la demande de licence du 01/07/2017 n'avait pas été validée (examens complémentaires à effectuer)
- qu'une demande de délivrance de licence se trouvait automatiquement annulée si son renouvellement n'intervenait pas dans les 60 jours suivant la 1ère demande
- que le 14/09, l'examen médical (ECG) avait été demandé à l'intéressé

- qu'à la date du 14/12 2017, aucun retour de dossier médical n'avait été enregistré.
- Qu'il suffisait que l'intéressé transmette à la CDA un certificat médical d'inaptitude à l'arbitrage pour solutionner le problème.
- M. LE SOUARNEC n'a pas tout mis en œuvre pour régler sa situation malgré plusieurs contacts avec un représentant de la CDA qui lui avait indiqué la marche à suivre.
- Que le 31 janvier 2018 constituait la date limite de validation de sa licence d'arbitre

Par ces motifs :

**CONFIRME** la décision de la Commission du Statut de l'arbitrage n'autorisant pas le club de SERENT à utiliser des joueurs mutés pour la prochaine saison en équipe 1

Dit que les frais de déplacement du Président de la Commission du Statut de l'arbitrage ( 39.00 €) et du représentant de la CDA (6;00 €) seront à la charge de la SERENTAISE

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge de la SERENTAISE, soit la somme de 100 € qui sera prélevée sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

**Le secrétaire de la Commission**  
**Michel CARIO**

**Le Président de la Commission**  
**Philippe JAILLET**